

# GE\_GERICHTE P/4173/2021 vom 7. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4173\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4173_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/4173/2021 du 7 février 2024

IT: GE\_GERICHTE P/4173/2021 del 7 febbraio 2024

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; VIOL; ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT | CPP.319.al1; CP.190; CP.191

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante reproche au Ministère public de n'avoir pas accédé à ses réquisitions de preuves du 20 novembre 2023, tendant à l'audition de ses amis Y\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, ainsi que de son fils, à savoir des personnes auxquelles elle s'était confiée au fil du temps. Dans son recours et sa réplique, elle conclut en outre à l'audition du Dr X\_\_\_\_\_, gynécologue, et, dans sa réplique, à celles du Dr F\_\_\_\_\_, psychiatre, de la psychologue S\_\_\_\_\_ et de la médiatrice AA\_\_\_\_\_ et à ce qu'il soit ordonné au restaurant C\_\_\_\_\_ de produire le listing des réservations pour le mois de mai 2010.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux par lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve en vertu de l'art. 139 al. 2 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1254). Cette dernière disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_977/2014 du 17 août 2015, consid. 1.2).

#### E. 2.2

Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public a clairement exposé les motifs pour lesquels il n'entendait pas donner suite aux demandes d'audition sollicitées le 20 novembre 2023. Il s'est prononcé d'une façon précise et motivée, conformément au respect du droit d'être entendu, et peut complètement être suivi dans son analyse de l'appréciation anticipée des preuves s'agissant de l'audition des proches de la recourante, qui n'ont ni été témoins directs des faits dénoncés, ni n'ont recueilli de confidences rapidement après, mais au contraire des années plus tard. En définitive, seule la cousine de la recourante, toutefois décédée en avril 2022, aurait, aux dires de la recourante, pu apporter un éclairage sur ce qu'elle aurait constaté directement et le contenu de leur discussion le lendemain desdits faits. Enfin, les déclarations des proches de la recourante devraient en tout état être appréciées avec une grande circonspection vu les liens les unissant, en particulier son fils. Ce grief doit donc être rejeté.

### **E. 3**

La recourante conteste le classement des infractions dénoncées.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B\_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

#### **E. 3.2**

Selon le Tribunal fédéral, le temps écoulé depuis le déroulement des faits ne suffit pas pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière sur une infraction dont la prescription n'a largement pas été atteinte, étant précisé qu'il est fréquent que les victimes d'abus sexuels prolongés n'en parlent pas, ou seulement longtemps après les faits; elles en sont empêchées par des sentiments de souffrance, d'humiliation et de honte (arrêt 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.7).

### **E. 3.3**

Enfreint l'art. 190 al. 1 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

### **E. 3.4**

L'art. 191 CP vise celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

#### **E. 3.4.1**

. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1; 6B\_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). L'infraction n'est en revanche pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou qu'elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.2).

#### **E. 3.4.2**

Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 précité, consid. 2.2). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1).

### E. 3.5

En l'espèce, la recourante s'en prend à la motivation du Ministère public qui remettait en doute, selon elle à tort, sa crédibilité en se concentrant sur des inexactitudes d'ordre temporel, de quelques jours, en lien avec des faits datant de " presque 15 ans " et traumatisants. Le principe jurisprudentiel commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés " entre quatre yeux ", la cause devrait être soumise à l'appréciation du juge du fond n'est pas absolu. Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 du 10 février 2022). Tel est le cas en l'occurrence. Si les faits en cause, à savoir une relation sexuelle que la plaignante dit lui avoir été imposée alors qu'elle se serait trouvée sous l'effet de l'alcool, sont graves, le prononcé d'un classement s'impose néanmoins pour les raisons qui suivent. La recourante et le prévenu s'accordent à dire qu'ils ont bien dîné un soir ensemble au restaurant C \_\_\_\_\_. C'était le 28 mai 2010 selon la plaignante, qui est formelle sur ce point. Selon le prévenu, qui n'a pas été en mesure de donner la date, il était toutefois exclu que ce fût le 28 mai 2010, car il ne se trouvait alors pas à Genève. Il produit, à cet égard, un tableau de ses voyages, établi par son bureau. La recourante soutient que c'était en lien avec son anniversaire, étant relevé qu'elle est née le \_\_\_\_\_ 1971 et non le 28 dudit mois, alors que le prévenu soutient que ce dîner avait pour but de lui faire rencontrer des membres de sa famille (à elle) en vue d'une possible collaboration dans le cadre d'exploitation de mines de diamants en Afrique, continent dont la partie plaignante est originaire. Tous deux ont indiqué que du vin rouge leur avait été servi, alors qu'aucun des deux n'entendait en boire, la recourante alléguant qu'elle l'aurait fait sur la seule insistance du prévenu, jusqu'à ne plus tenir sur ses jambes au moment de quitter le restaurant et à devoir prendre appui sur le bras du prévenu. Tous deux enfin ont déclaré de manière constante que la recourante était montée dans l'appartement du prévenu, durant 10 à 18 minutes selon l'appréciation de ce dernier. Le motif de la venue de la plaignante dans cet appartement diffère : selon cette dernière, elle se serait laissée convaincre par le prévenu qui avait insisté, pour boire un verre, disant ensuite que c'était pour un thé; selon le prévenu, il devait remettre à celle-ci de la documentation en lien avec son activité de diamantaire vu l'intérêt qu'elle avait manifesté à ce sujet. S'agissant de l'agression que la recourante dit avoir subie, elle a déclaré à la police le 18 février 2021, soit près de onze ans plus tard, qu'alors qu'elle s'était tenue à la table de la salle à manger pour garder son équilibre, le prévenu l'avait agrippée par les épaules et forcée à s'allonger sur la table. Elle l'avait repoussé mais celui-ci, " transformé en bête sauvage ", l'avait brutalement " bousculée " sur le canapé, lui avait arraché sa culotte en soulevant sa robe et pénétrée de force sans préservatif. Elle n'avait pas réussi à le repousser car elle n'avait aucune force. Elle n'avait plus de souvenir de la suite, jusqu'au moment de son réveil le lendemain dans son lit (à elle), excepté que l'intimé avait éjaculé. Devant le Ministère public, le 17 novembre 2022, elle a ajouté que tous deux s'étaient retrouvés allongés sur le canapé, le recourant placé sur elle " la " tenant, sans autre précision, alors même qu'elle a également dit bien se souvenir de l'acte, qui avait été très rapide et sans changement de position jusqu'à ce que le recourant éjacule. Aussi, alors que la recourante avait prétendu que ses souvenirs de l'acte étaient intacts, elle n'a fourni aucun détail sur la manière dont le recourant l'aurait tenue et aurait réussi à enlever sa culotte. Ce n'est que devant le Ministère public qu'elle a allégué que le prévenu avait gardé sa chemise mais

enlevé son pantalon, sans qu'elle ne dise à quel moment il l'aurait fait. Elle n'a pas plus donné de description quant à des éléments périphériques tels la configuration des lieux, en particulier la distance séparant la table du canapé. Elle a ainsi livré un récit exempt de précisions, pauvre en détails, ce qui ne saurait s'expliquer par le seul écoulement du temps. Au rang des éléments objectifs, seul le rapport d'analyses médicales [du laboratoire] E\_\_\_\_\_, du 1<sup>er</sup> juin 2010, à la suite d'un prélèvement d'urine la veille, adressé au gynécologue de la recourante, le Dr X\_\_\_\_\_, figure à la procédure pour accréditer sa version. Toutefois, sur cet élément, la recourante a donné au fil de ses auditions des explications contradictoires, à commencer par la manière et le moment où elle aurait contacté son médecin et la date de la consultation, qui aurait été selon elle le lendemain du viol, soit le samedi 29 mai 2010. Elle a fini par concéder qu'elle n'avait pu voir ce thérapeute durant le week-end. En tout état, quand bien même la recourante, au vu du rapport [du laboratoire] E\_\_\_\_\_ précité, a subi un prélèvement le 31 mai 2010, soit trois jours après les faits dénoncés et aurait dit à son gynécologue avoir été violée [" Patiente violée il y a 2 jours " selon l'indication manuscrite figurant sur le rapport [du laboratoire] E\_\_\_\_\_], cela n'accrédite pas qu'elle aurait effectivement subi un viol le 28 mai 2010 au soir, le thérapeute n'ayant fait que retranscrire ce qu'elle lui avait dit. Aussi, l'audition de ce gynécologue, plus de 14 ans après la consultation en cause, demandée pour la première fois par la recourante dans son recours seulement, n'apparaît pas susceptible d'apporter d'élément pertinent, étant rappelé que ce médecin ne ferait que rapporter les dires de sa patiente. S'agissant des autres auditions sollicitées par la recourante aux termes de sa réplique, elles ne s'imposent pas. Il s'agit uniquement de proches auxquels elle dit s'être confiée plusieurs années après les faits, dont son fils qui était âgé de 12 ans en mai 2021, ainsi que des psychiatre et psychologue qu'elle a consultés, lesquels ont d'ores et déjà produit des attestations détaillées et ne feraient que relater ce que leur patiente leur a livré. Au vu de ces éléments, il importe en définitive peu que le dîner de la recourante et du prévenu se soit déroulé le 28 mai 2010 ou à un autre moment. À cet égard, il ne peut être exclu que l'un ou l'autre des intéressés ait, volontairement ou non, fait une confusion sur la date en question. Le planning des déplacements produit par l'intimé n'est sur ce point pas forcément suffisant pour démontrer avec certitude ses moments de présence/absence à Genève, étant relevé qu'il en ressort qu'il ne se déplace pas seulement en jet privé, mais également par voie terrestre, en train. En tout état, même à retenir que les faits se seraient passés le 28 mai 2010, si l'on suit la version de la plaignante, il n'existe pas de soupçons suffisants à l'encontre du prévenu pour un renvoi en jugement, les déclarations de la partie plaignante n'étant pas plus probantes que celles du prévenu et faute d'éléments objectifs qu'un complément d'instruction serait susceptible d'établir. En conséquence, vu ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a classé la procédure faute de soupçons suffisants ce, plus de 14 ans après les faits et à environ un an de la prescription de la poursuite pénale. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

#### **E. 5**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

## **E. 6**

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, n'a pas conclu au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP) dans sa réponse au recours. Dans sa duplique du 23 mai 2024, il a conclu à des dépens qu'il n'a nullement chiffrés ni justifiés. Partant, il n'y a pas lieu de statuer ex aequo bono sur cette question, étant rappelé que l'exercice du droit à la réplique (ou duplique) ne saurait servir à apporter des éléments qui auraient dû être invoqués dans le délai légal (ou imparti pour les observations; cf. ATF 132 I 42 consid. 3.3.4 et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.